

Article R4231-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les injonctions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en cas de constat d'hébergement de salariés dans des conditions contraires à la dignité humaine, et les réponses que doivent lui notifier le donneur d'ordre/maître d'ouvrage et l'employeur concerné par l'infraction sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine.

Article R4231-4 du Code du travail

Les injonctions et les informations mentionnées aux articles R. 4231-1 et R. 4231-2 sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)